

Déchets

La police spéciale des déchets abandonnés appartient au maire et, en cas de carence de celui-ci au préfet, pas à la communauté de communes

TA Nantes 6 février 2019

Par une délibération du 31 mai 2018, la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a créé un forfait de nettoyage des dépôts sauvages de déchets d'un montant de 75 euros. Saisi par le préfet, le Tribunal administratif annule cette délibération. Le régime des déchets abandonnés est fixé par l'article L. 541-3 du code de l'environnement :

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande ».

La communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie doit être regardée comme ayant entendu, par la délibération déferée, éclairée par l'exposé de ses motifs, mettre à la charge des auteurs de dépôts sauvages de déchets aux abords des points d'apport volontaires, le coût de l'enlèvement et du traitement de ces déchets, fixé à la somme forfaitaire de 75 euros. Ainsi, contrairement à ce que soutient la communauté de communes, cette délibération ne se borne pas à fixer le tarif d'une prestation de service mais institue, par voie réglementaire, une obligation de paiement à son profit à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages de déchets, qualifiés par la délibération litigieuse de « contrevenants ».

La mesure prise par la communauté de communes ne se rattache ni à la gestion du service public de la collecte et du traitement des déchets des ménages, prévu par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assuré par la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, ni davantage aux pouvoirs de réglementation de la présentation et des conditions de la remise des déchets, prévus par les dispositions de l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, à supposer qu'ils soient encore exercés par la communauté de communes.

Les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets abandonnés, institués par les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, n'attribuent compétence qu'au maire, ou au préfet en cas de carence de ce dernier, pour mettre à la charge des producteurs ou détenteurs de déchets abandonnés le coût des opérations d'enlèvement de ces déchets que ces autorités font réaliser d'office. La communauté de

communes n'était donc pas compétente pour instituer ce forfait de nettoyage.

(TA Nantes 6 février 2019 Préfet de la Vendée c/ Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, n°1807983).